

Arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche

(NOR : DRM1722000AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°89 NC du 07/11/2017 à la page 16424 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/12/2025

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
 - ▶ Section I - Pièces constitutives du dossier de demande d'aide(Article 1er)
 - ▶ Section II - Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aides(Art. 2 à Art. 3)
- ▶ Chapitre II - Dispositions particulières (Art. 4 à Art. 11)
 - ▶ Section I - Revente (Art. 4)
 - ▶ Section II - Avance et versement par tranches(Art. 5)
 - ▶ Section III - Matériels, équipements, prestations éligibles et pièces justificatives(Art. 6 à Art. 11)
- ▶ Chapitre III - Comité d'évaluation du dispositif d'aides(Art. 12 à Art. 19)
 - ▶ Section I - Champ d'application (Art. 12)
 - ▶ Section II - Composition du comité d'évaluation(Art. 13 à Art. 14)
 - ▶ Section III - Convocation - Quorum - Séances et secrétariat(Art. 15 à Art. 19)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1530 CM du 4 septembre 2023*

La demande d'aide est formulée par la personne physique ou son représentant ou bien par le représentant légal de la personne morale, auprès du service en charge de la pêche selon un formulaire type mis en place par le service instructeur.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui, selon la situation du demandeur et la nature de l'aide demandée, comporte tout ou partie des pièces mentionnées ci-après :

A. Documents d'identification du demandeur :

Pour les personnes physiques :

1° Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur : passeport, carte d'identité ou permis de conduire ;

2° Une photocopie de tout justificatif de son domicile en Polynésie française.

Pour les personnes morales :

1° Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait kbis ;

2° Un exemplaire des statuts à jour de la plus récente composition du bureau au Journal officiel et le procès-verbal de l'assemblée générale ;

B. Autres documents : une photocopie du devis ou de la proforma ;

C. S'agissant des aides à l'investissement

1° Les trois (3) derniers bilans d'activité ou, si l'activité à moins de trois (3) ans, l'ensemble des comptes de résultat et bilans annuels ou documents comptables équivalents dont le pétitionnaire dispose ;

2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;

3° Le plan de financement accompagné, le cas échéant, d'attestations de financement ;

4° Un descriptif détaillé du projet ;

5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;

6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise et de ne pas en détourner l'usage ;

7° Un relevé d'identité bancaire ;

D. S'agissant des aides relatives aux frais, d'études, d'expertise et de promotion relevant du secteur de la pêche : la description détaillée du projet.

E. Dans le cadre des aides à l'exportation, toute modification des pièces définies aux 1 et 2 du A du présent article est à signaler au service en charge de la pêche dans un délai de trois (3) mois.

Pour ce qui est de l'aide au fret aérien, les pièces spécifiques requises sont mentionnées au II de l'article 9.

F. S'agissant des aides à la pêche lagonaire :

1° Une photocopie de la carte professionnelle de l'agriculture et de la pêche lagonaire définitive en cours de validité, indiquant la mention d'activité de pêche lagonaire ;

2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;

3° Le plan de financement ;

4° Un descriptif sommaire du projet qui contient a minima, la production envisagée, les techniques de pêche utilisées, les revenus escomptés et les principales charges d'exploitation ;

5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;

6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise, et de ne pas en détourner l'usage ;

7° La demande que l'aide soit versée directement au(x) fournisseur(s) ou au(x) prestataire(s) après service fait et versement de la quote-part du demandeur ;

8° Les fiches de déclaration de production de pêche sur les 12 mois précédents la demande, ou toute autre preuve d'une activité de pêche lagonaire ;

9° Le plan de l'embarcation validé par le service en charge des affaires maritimes pour le financement de matériaux pour la construction d'une embarcation de pêche ;

10° La copie du titre professionnel maritime requis pour la conduite du navire pour la navigation à la pêche lagonaire professionnelle.

SECTION II - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 1530 CM du 4 septembre 2023

Cette demande est recevable uniquement lorsqu'elle est entièrement et correctement remplie, accompagnée de toutes les pièces précitées.

Le dossier ainsi constitué est déposé au service en charge de la pêche qui l'instruit.

Le service en charge de la pêche retournera au pétitionnaire tout dossier non entièrement et non correctement rempli et également en cas de pièces manquantes.

Le pétitionnaire est informé du caractère complet du dossier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier. A défaut d'information le dossier est réputé complet.

Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

Dans le cas où le service instructeur réclame la production de pièces manquantes ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu.

Tout refus de communication des pièces manquantes demandées dans un délai de trois (3) mois entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

Art. 3

Le service instructeur peut demander toute précision au pétitionnaire, apte à l'éclairer sur la faisabilité, la viabilité technique et économique et la pertinence du projet.

Si les montants des devis paraissent exagérés, il peut demander des devis contradictoires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**SECTION I - REVENTE****Art. 4**

En application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par ladite loi du pays est interdite avant un délai de cinq (5) ans.

SECTION II - AVANCE ET VERSEMENT PAR TRANCHES

Rédaction issue de Arrêté n° 2428 CM du 8 décembre 2017

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2428 CM du 8 décembre 2017*

En application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, le taux de l'avance est fixé à 50 % du montant de l'aide accordée.

Pour les aides à l'investissement prévues au a) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, un deuxième versement de 40 % est effectué sur présentation de tout justificatif attestant de l'acquittement auprès du ou des fournisseur(s) d'au moins 50 % du montant total de l'aide.

Le versement du solde de l'aide est effectué sur présentation des factures acquittées de l'opération visée par l'arrêté attributif de l'aide et de la justification de la bonne réalisation de cette opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Pour les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace et les aides à l'exportation respectivement prévues à l'article LP. 2 c) et d) de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, le reliquat de l'aide sera liquidé sur présentation de factures au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite du montant de l'aide accordée.

Pour les aides aux frais d'études d'expertise et de promotion ainsi que les aides à la pêche lagonaire respectivement prévues à l'article LP. 2 b) et e) de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, le reliquat de l'aide sera liquidé sur présentation de factures acquittées et de tout justificatif attestant de la réalisation de l'opération aidée.

SECTION III - MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS, PRESTATIONS ÉLIGIBLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**Art. 6**

Les dispositions de la présente section dérogent éventuellement aux dispositions de la section I.

Art. 7. - Aides à l'investissement *Rédaction issue de Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025*

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides	Bénéficiaires
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation diesel	60 %	2 000 000 XPF	10 ans	Licence de pêche
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation essence	60 %	2 500 000 XPF	10 ans	Licence de pêche
Reconversion coques de poti marara diesel en essence	60 %	1 000 000 XPF	10 ans	Licence de pêche
Acquisition de coque nue de poti marara	60 %	1 000 000 XPF	10 ans	Licence de pêche
Remplacement ou acquisition de moteur et des pièces maitresses du moteur (embase, platine-embase) de navires de 3° ou 4° catégorie dont la valeur unitaire est supérieure à 90 000 F CFP (matériel neuf)	80 %	1 000 000 XPF	5 ans	Licence de pêche

Réfection de coque de bonitier (hors entretien courant)	60 %	1 000 000 XPF	10 ans	Licence de pêche
Systèmes autonomes de production de froid et équipements pour les navires de 1ère et 2ème catégorie	80 %	5 000 000 XPF	5 ans	Licence de pêche
Systèmes autonomes de production de froid et équipements photovoltaïques associés	80 %	10 000 000 XPF	5 ans	Coopérative de pêche
Équipements de transformation des produits de la pêche dont la valeur unitaire est supérieure à 90 000 XPF TTC et hors petits équipements	80 %	10 000 000 XPF	5 ans	Coopérative de pêche
Équipement de suivi des navires de pêche (fret et installation inclus) de 3e et 4e catégorie	90 %	90 000 F CFP (îles du Vent) 110 000 F CFP (autres circonscriptions)	3 ans	Licence de pêche

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser les plafonds indiqués ci-dessus.

L'aide à l'investissement est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1° Les factures acquittées ;

2° Une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par le service instructeur conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée relative aux aides à la pêche susvisée.

Art. 8. - Aides aux frais d'études, d'expertise et de promotion Rédaction issue de Arrêté n° 2428 CM du 8 décembre 2017

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides
Frais de promotion, d'études et d'expertise	50%	Plafond 1 000 000 xpf	5 ans

Le calcul de l'aide se fait sur la base du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser le plafond indiqué.

L'aide aux frais d'études, d'expertise et de promotion est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1° Les factures acquittées ;

2° Une copie du rapport d'études ou d'expertise devra être fournie au service en charge de la pêche en version papier et numérique.

Art. 9. - Aides à l'exportation Rédaction issue de Arrêté n° 2704 CM du 31 décembre 2025

Aide à l'exportation	Aide par kg exporté				Taux : 100 %
	2017	2018-2023	2024-2025	2026-2027	
Aérien	80 F CFP États-Unis	80 F CFP hors Europe	80 F CFP hors Europe	80 F CFP hors Europe	Jusqu'à 50 000 000
Maritime	147 F CFP Europe	150 F CFP Europe	0 F CFP Europe	80 F CFP Europe 30 F CFP	F CFP/an

I - Les aides à l'exportation consistent en une prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe et en Europe, dans la limite des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

II - La détermination du montant de l'aide allouée par année se fait sur la base du poids total exporté lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le tarif d'aide, sans dépasser le plafond indiqué ci-dessus et en fonction de l'année. Toutefois, à titre exceptionnel dans le cadre de la pandémie covid-19, la détermination du montant de l'aide allouée pour l'année 2021 se fait sur la base du montant des aides allouées par arrêté en 2020 aux sociétés exportatrices.

Le calcul de l'aide s'effectue en multipliant le nombre de kilogrammes exporté de l'année par le montant de la prise en charge tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

L'aide à l'exportation est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes ;
- 2° Une copie du titre de transport aérien.

Les nouvelles entreprises peuvent solliciter, pour la première année d'exploitation, une aide d'un montant forfaitaire plafonné à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Art. 10. - Aides à la glace Rédaction issue de Arrêté n° 1530 CM du 4 septembre 2023

Article abrogé

Art. 11. - Aides à la pêche lagonaire Rédaction issue de Arrêté n° 1530 CM du 4 septembre 2023

Typologie	Taux		Plafond		Délai entre deux aides
	Tahiti Moorea	Autres îles	Tahiti Moorea	Autres îles	
1° Embarcation de pêche neuve ou pirogue de pêche neuve	80 %	85 %	1 000 000 XPF		10 ans
2° Matériaux neufs pour la construction d'une embarcation ou d'une pirogue de pêche	80 %	85 %	500 000 XPF		10 ans
3° Moteur hors-bord neuf	80 %	85 %	500 000 XPF	1 000 000 XPF	10 ans
4° Remorque neuve	80 %	85 %	150 000 XPF		10 ans
5° Matériel de sécurité	80 %	85 %	200 000 XPF		10 ans

Ces aides sont cumulatives dans la limite des plafonds mentionnés au 5e alinéa du I de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée et ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, à l'exception des aides de types 1° et 2° qui ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Pour les résidents des îles autres que l'île de Tahiti, le coût du transport interinsulaire peut être inclus dans le coût de l'investissement. Dans le cas où le coût du transport est globalisé et porte sur plusieurs types d'aide, ce coût est réparti au prorata de la valeur de chaque bien aidé.

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide, dans la limite des plafonds indiqués. En cas de dépassement de ces plafonds, la différence est à la charge du pêcheur.

L'aide au matériel de sécurité mentionné dans le tableau ci-dessus est applicable aux matériels et équipements requis au titre de la sécurité du navire pour l'obtention du titre de sécurité (permis de navigation) de l'embarcation de pêche neuve ou construite, subventionnée dans le cadre du présent dispositif d'aide.

Les embarcations ou pirogues éligibles au présent dispositif d'aides doivent être immatriculées et détenir le permis de navigation délivré par le service en charge des affaires maritimes avant d'être livrées dans les îles autres que Tahiti.

Un arrêté attributif, pris par l'autorité compétente, fixe les conditions d'octroi de l'aide.

En application de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, lorsque la demande d'aide est présentée par une personne morale, l'arrêté attributif de l'aide est accompagné d'une convention tripartite qui définit les obligations du bénéficiaire et du fournisseur.

L'aide est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° la facture détaillée des biens aidés ;
- 2° tout justificatif du versement de la quote-part totale du pêcheur ;
- 3° une attestation de réception dans son île de résidence du matériel primé conforme au dossier d'aide, signée par le bénéficiaire ;
- 4° le justificatif d'immatriculation et le permis de navigation en cours de validité du navire concerné.

CHAPITRE III - COMITÉ D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF D'AIDES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 12

En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP. 2 de ladite loi du pays susvisée et pour proposer des adaptations concernant entre autres, les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

SECTION II - COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Art. 13

Le comité d'évaluation du dispositif d'aide comprend, outre le ministre en charge de la pêche ou son représentant, président :

1° Trois (3) représentants au titre des intérêts généraux :

- le ministre en charge du commerce extérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines et minières (DRMM) ou son représentant ;

2° Quatre (4) représentants au titre des intérêts professionnels :

- deux (2) représentants du secteur de la pêche hauturière ou leurs suppléants ;
- deux (2) représentants du secteur du négoce de la pêche ou leurs suppléants.

Les membres du comité d'évaluation désignés au titre des intérêts professionnels sont nommés pour un mandat de deux (2) années, renouvelable par arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles des secteurs susvisés. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, les représentants siégeant au titre des intérêts professionnels peuvent donner procuration à un autre représentant siégeant au même titre.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée de mandat restant à courir, si elle survient plus de trois (3) mois avant le terme normal de celui-ci.

Art. 14

La fonction de membre du comité d'évaluation du dispositif d'aides est exercée gratuitement, sans aucune prise en charge.

SECTION III - CONVOCATION - QUORUM - SÉANCES ET SECRÉTARIAT

Art. 15

Le comité d'évaluation se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les sept (7) jours francs qui précèdent la date de la réunion précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance et est accompagnée d'un dossier de séance.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Art. 16

Le comité d'évaluation du dispositif d'aides peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Le président du comité d'évaluation du dispositif d'aides peut également inviter toute personne ressource à participer à la séance, sans prendre part au vote.

Art. 17

Le comité d'évaluation du dispositif d'aides délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

A défaut, il se réunit valablement, et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de un (1) jour franc suivant la date de sa première réunion.

Art. 18

Le secrétariat du comité d'évaluation du dispositif d'aides est assuré par le service en charge de la pêche.

Art. 19

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et

des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017](#), JOPF n° 89 NC du 07/11/2017 à la page 16424
- [Arrêté n° 2428 CM du 8 décembre 2017](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2017 à la page 18912
- [Arrêté n° 429 CM du 14 avril 2020](#), JOPF n° 32 N du 21/04/2020 à la page 5696
- [Arrêté n° 501 CM du 1er avril 2021](#), JOPF n° 29 N du 09/04/2021 à la page 6553
- [Arrêté n° 1389 CM du 28 juillet 2022](#), JOPF n° 61 N du 02/08/2022 à la page 16513
- [Arrêté n° 2841 CM du 22 décembre 2022](#), JOPF n° 103 N du 27/12/2022 à la page 28993
- [Arrêté n° 1530 CM du 4 septembre 2023](#), JOPF n° 72 N du 08/09/2023 à la page 20010
Les dispositions relatives aux demandes d'aide à l'investissement ne s'appliquent qu'aux nouvelles demandes déposées à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Elles ne s'appliquent pas aux demandes d'aide à l'investissement en cours d'instruction. Les dispositions relatives au matériel de sécurité, prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié, ne s'appliquent qu'aux demandes d'aides en cours d'instruction et à celles à venir.
- [Arrêté n° 2442 CM du 21 décembre 2023](#), JOPF n° 104 N du 29/12/2023 à la page 27289
- [Arrêté n° 2392 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 156 N du 24/12/2024 à la page 26100
- [Arrêté n° 2488 CM du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 88
- [Arrêté n° 2704 CM du 31 décembre 2025](#), JOPF n° 308 N du 31/12/2025 à la page 42